

The Legal News.

VOL. XII. FEBRUARY 2, 1889. No. 5.

The judgment of the Supreme Court of Canada in *Lafamme v. The Mail*, grants a new trial, unless the plaintiff will consent to accept a reduction of the verdict from \$10,000 to \$6,000, which he has since agreed to do. When the case was before the Court of Appeal, Mr. Lafamme's counsel made a formal offer to accept a reduction to that extent, in order to terminate the litigation, but the other side pressed the appeal. The Chief Justice intimated at the time that he had some doubt as to the power of the Court to reduce the amount, without ordering a new trial, and in the end, the verdict was maintained for the full amount. It seems desirable that the law on the subject of verdicts should be reconsidered, and additional discretionary power be vested in the Court.

We have received a copy of the argument of Hon. Edw. Blake, Q. C., before the Privy Council in the Ontario Lands case, *St. Catharines Milling and Lumber Company v. The Queen*, which was in substance a controversy between Canada and Ontario as to the ownership of a large portion of the land of the Province, with its timber and minerals. These were all claimed by the Dominion as its property under the B. N. A. Act, or by virtue of an Indian treaty made by the Dominion Government. The argument before the Privy Council lasted seven days, and judgment has since been given in favor of the Province. The shorthand report of Mr. Blake's speech illustrates the conversational character of the discussion before the judicial committee, their Lordships constantly interposing with questions, comment and criticism, in a manner that must prove somewhat disconcerting to a pleader unfolding a carefully prepared argument. Mr. Blake's exposition of the scheme of the Union Act, given in the beginning of his address, is as follows: "First of all, it was to create a federal, as distinguished from a

legislative union; but a union composed of several existing and continued entities. It was not the intention of Parliament to mutilate, confound and destroy the provinces mentioned in the preamble, and, having done so, from their mangled remains, stewed in some legislative cauldron, to evoke by some legislative incantation absolutely new provinces into an absolutely new existence. It was rather, I submit, the design and object of the Act—so far as was consistent with the revision of the then province of united Canada into its old political parts, Upper and Lower Canada, and with the federal union of the four entities, Nova Scotia, New Brunswick and the reconstituted parts of old Canada, Ontario and Quebec—it was the design, I say, so far as was consistent with these objects, by gentle and considerate treatment, to preserve the vital breath and continue the political existence of the old provinces. However this may be, they were being made, as has been well said, not fractions of a unit, but units of a multiple. The Dominion is a multiple, and each province is a unit of that multiple; and I submit that undue stress has been laid, in the judgment of one of the learned judges below, upon the form which is said to have been adopted, of first uniting and then dividing the provinces. I submit that the motive and cause of that form was the very circumstance to which I have adverted, the necessity of the re-division of old Canada. Three provinces there were; four there were to be; and the emphatic word in that clause is 'four.' But for the special circumstance of the re-division of old Canada, there would have been no such phrase. Again, consistently with and supporting the suggested scheme of the Act, there is to be found important language with reference to provincial institutions and rights of property, which are spoken of as 'continued' and 'retained,' words entirely repugnant to the notion of a destruction and a fresh creation."

The removal of the Circuit Court from the Montreal Court House, so long suggested, has at length been carried out, and increased accommodation has thus been provided for the ever increasing business of the Superior

Court. The erection of an additional storey has also been often suggested, and if found practicable, would provide sufficient space for a good many years to come.

Sir William Buell Richards, formerly Chief Justice of the Supreme Court of Canada, died at his residence in Ottawa, January 26, aged 73. The deceased was born in Brockville in 1815, and called to the bar of Upper Canada in 1837. In 1850 he was made Q. C., and soon after became Attorney-General for Upper Canada. In June, 1853, he was appointed a puisne judge of the Court of Common Pleas, and in July, 1863, was promoted to be Chief Justice of the same court. In November, 1868, he was appointed Chief Justice of Ontario, in succession to Chief Justice Draper. On the 8th October, 1875, he was appointed Chief Justice of the Supreme Court of Canada, being the first to hold the office. In 1877 he received the honor of Knighthood. Some years ago he resigned the Chief Justiceship, owing to ill health. During a judicial career extending over more than thirty years, Chief Justice Richards enjoyed a very high reputation for learning and ability, and his judgments have been held in much esteem. He was also distinguished for a courtesy of manner and suavity of temper which made him popular with the bar.

COURT OF REVIEW.

MONTREAL, January 3, 1889.

Coram JETTÉ, GILL, LORANGER, JJ.

BRISSON v. CHARLEBOIS, & McSHANE, *mis en cause*.

Quebec Controverted Elections Act—Procedure where party is called into cause under Sect. 272 of 38 Vict. ch. 7.

In the course of the trial of the Laprairie Election case, McShane was called in, under the provisions contained in s. 272 of the Quebec Election Act. Evidence was taken before the trial judge, and was remitted with the rest of the evidence to the Superior Court sitting in Review, where judgment was rendered annulling the election, and condemning the *mis en cause*. The judgment of the Court of Review was rendered by

Loranger, J., the trial judge. The case will be reported in the Montreal Law Reports, but in view of the question raised before the Court of Appeal (see *ante* p. 25), the portion of the judgment relating to the procedure as to the *mis en cause* is given here.

LORANGER, J.:—

Sur la mise en cause de l'Hon. James McShane.

Au cours de l'instruction de la pétition, le nommé Bourassa a prouvé que l'honorable James McShane s'est rendu coupable de manœuvres frauduleuses pendant l'élection, et le pétitionnaire a demandé qu'il lui fût ordonné de comparaître pour répondre à cette accusation. Le pétitionnaire s'appuyait sur la section 272 de l'Acte Electoral qui est dans les termes suivants:—

“Lorsqu'il apparaîtra à la Cour, ou au juge chargé de connaître d'une pétition d'élection, que quelque personne aura enfreint quelque-une des dispositions de cet acte, le Juge, ou la Cour pourra ordonner que telle personne soit sommée de comparaître devant eux au lieu, jour et heure fixés dans la sommation, pour être entendue.

“Si, au jour fixé, la partie ne comparait pas, elle est condamnée sur la preuve déjà faite, à payer l'amende, ou à subir l'emprisonnement dont elle est passible; si, au contraire, elle comparait, la Cour, ou le Juge, après l'avoir entendue, ainsi que les témoignages qu'elle produira, rendra tel jugement que la loi et la justice pourront exiger.”

La demande a été présentée sous forme de requête libellée et le juge ordonna la mise en cause. Le mis en cause comparut au jour fixé et produisit des objections préliminaires. Elles sont au nombre de trois:—

1o. Absence de cautionnement sur la requête, et demande de sursis jusqu'à ce que le cautionnement soit donné;

2o. Défaut de juridiction du juge instructeur;

3o. Irrégularités dans la sommation et insuffisance des conclusions de la requête.

Ces objections ont été rejetées et ordre fut donné aux parties de procéder à l'enquête.

On demande maintenant à la Cour, saisie du mérite de la cause principale et de la mise en cause, de réviser ce jugement. Qu'il y

ait lieu à la révision de ce jugement interlocutoire rendu au cours de l'instruction du procès, la chose n'est pas douteuse.

Il s'agit seulement de savoir si les objections étaient bien fondées et si le jugement lui-même est conforme à la loi.

1o. *Absence du cautionnement.*

La mise en cause s'appuie sur le chapitre 2 de la 46 Victoria (un amendement à l'Acte Electoral) qui oblige la partie poursuivante, dans le cas où elle réclame la pénalité en son nom, à fournir le cautionnement jugé nécessaire par la Cour, ou le juge, pour payer les frais à encourir sur la poursuite.

Cette obligation, ainsi que le statut l'indique clairement, ne s'applique qu'aux cas des poursuites intentées sous les sections 292, 293 et 294. Dans ces cas, la pénalité peut être recouvrée comme une action pour dette devant les tribunaux civils, et la procédure se fait en la forme ordinaire. Ces poursuites ne sont pas nécessairement un incident de la pétition, et elles peuvent être intentées par tout intéressé, indépendamment et même en l'absence d'une pétition d'élection. Le montant de l'amende appartient au poursuivant et l'on conçoit que pour empêcher des procédures vexatoires, la législature ait exigé qu'un cautionnement fût donné.

Dans l'espèce actuelle, il s'agit d'une procédure incidente à la pétition d'élection qui a surgie au cours de l'instruction. Ce n'est pas le cas de la poursuite ordinaire pour pénalité; au contraire, d'après l'esprit du statut, c'est une poursuite publique dirigée contre une personne constituée en violation de la loi; il n'y a pas, comme dans les autres cas, lieu à soupçonner les motifs de l'accusation.

La poursuite, il est vrai, a eu lieu au nom du pétitionnaire, tandis qu'ailleurs elle se fait au nom du ministère public; mais cela est dû à l'insuffisance du statut qui n'a pas pourvu à la procédure nécessaire pour faciliter l'intervention de la Couronne. C'est là une lacune qu'il serait désirable de combler sans doute, mais il n'en est pas moins certain que l'esprit du statut est de faire de cette action une poursuite publique, et il n'y a pas lieu au cautionnement. J'aurai occasion de revenir sur ce point au cours de mes notes.

2o. *Défaut de juridiction.*

Le mis en cause prétend que la sommation n'a pas émané, ainsi que le requiert le statut, de la Cour ou du juge, *proprio motu*; qu'elle n'est qu'une poursuite ordinaire intentée par le requérant et doit être traitée en conséquence. Il est vrai que le juge n'a pas agi de son propre mouvement dans l'émanation de la sommation.

Le nommé Bourassa a juré que le mis en cause lui a donné une somme de \$10 pour remettre à Damase Emond, électeur de Laprairie, pour l'engager à s'abstenir de voter; qu'il a de plus essayé d'intimider des électeurs qui alors étaient à l'emploi de la compagnie du Grand-Tronc, en leur disant que cette compagnie était en faveur du défendeur Goyette, et que s'ils votaient contre ce dernier, ils s'exposaient à perdre leur place; que de plus le dit honorable James McShane a offert de l'argent à deux autres électeurs, les nommés Foucraut et Dupuis, pour les engager à voter pour le défendeur.

C'est après ce témoignage que le pétitionnaire a requis la mise en cause du dit honorable McShane.

Je n'ai pas cru devoir ordonner *proprio motu*, cette mise en cause, et cela pour les raisons que j'ai données dans le temps.

Ce mode sommaire de réprimer la corruption, nous vient comme le reste de la législation nouvelle sur les contestations d'élection et la suppression des manœuvres frauduleuses, du statut anglais de 1868. Mais on a omis de nous doter d'un mécanisme et d'un système convenables pour assurer l'efficacité de la loi. En Angleterre ce procès se fait indépendamment de la pétition d'élection et devant les tribunaux de juridiction criminelle. Dans la province d'Ontario, les juges qui sont chargés de l'instruction de la pétition d'élection, exercent pour les fins de cet incident, les pouvoirs des cours d'assises et de *nisi prius*, et leur jugement, comme celui qu'ils prononcent sur le mérite même de la pétition, est sujet à appel. Car il est à remarquer que dans cette province, et l'on peut se demander pourquoi il n'en serait pas de même dans la province de Québec, le juge décide du mérite de la cause de la même manière que sous l'Acte fédéral, et il y a appel à la Cour d'Appel composée de quatre juges.

Sous l'Acte de Québec, les pétitions d'élection sont de la juridiction exclusive de la Cour Supérieure, et il n'y a pas d'appel. Le mérite, il est vrai, est de la compétence de la Cour de Révision, mais alors cette Cour ne siège plus comme Cour d'Appel : c'est la Cour Supérieure présidée par trois juges, qui prononce sur la preuve faite devant la même Cour présidée par un seul juge, siégeant pour les fins de l'instruction. Il n'y a qu'une seule juridiction d'établie, mais elle est divisée et répartie différemment.

Ainsi, tout le procès et les incidents qui s'y rattachent restent devant la même juridiction.

Les pouvoirs de cette Cour n'ont pas été augmentés et le statut n'a point pourvu à l'intervention du ministère public.

En ordonnant *proprio motu* la mise en cause, le juge instructeur se serait virtuellement constitué lui-même l'accusateur, et l'on voit de suite l'injustice de ce procédé, dans les cas où le mis en cause aurait prouvé que les accusations portées contre lui, n'étaient pas fondées. Je n'ai pas cru devoir exposer la partie accusée à cette injustice et j'ai ordonné que la procédure se fasse au nom du pétitionnaire lui-même; c'est-à-dire, j'ai voulu que le mis en cause fût mis face à face avec son accusateur, ce dernier devant supporter la peine de son accusation, si elle est mal fondée. Il fallait avant tout donner effet à la loi, et comme le statut ne prescrit aucune forme de procédure, j'ai accepté celle qui m'a paru la plus conforme à la justice.

On se plaint que le bref n'est pas signé par le juge. Je ne vois rien dans la loi qui rende la chose nécessaire; il suffit que la partie accusée soit assignée; que ce soit de la main du juge ou de l'un de ses officiers, comme dans le cas actuel, cela importe peu; il n'en est pas moins certain que tout se fait sur l'ordre et sous le contrôle du juge. Le juge chargé de l'instruction doit exercer sa discrétion avec beaucoup de prudence, dans les cas de pénalité ou de déqualification, et je n'ai pas jugé convenable, pour les raisons que je viens de donner, de prendre l'initiative dans le temps. Il est de principe que la Cour ne doit agir *proprio motu* que dans les cas déterminés par la loi, et lorsque les fins immédiates de la justice lui en font une impérieuse

nécessité; or l'état de la cause de même que les circonstances, autorisaient dans le temps le juge à différer son action. Au reste, quand le statut n'indique aucune procédure particulière sur les incidents, c'est celle de la cause même qu'il faut suivre.

Le mis en cause, il me semble, se trouve exactement dans la position d'un agent contre lequel on voudrait obtenir une condamnation pour frais. Le juge chargé de l'instruction après avis donné à cet agent, entend sa preuve, et le tout est soumis à trois juges pour décision finale.

Dans la cause de *Lavie et Gaboury*, il a été jugé qu'un simple avis donné à un agent accusé de corruption, était insuffisant. Deux des juges ont été d'opinion qu'il fallait un bref de sommation; mais personne n'a mis en doute le droit du pétitionnaire à demander ce bref, comme un incident dans la cause même.

Dans le cas actuel, il est vrai que le pétitionnaire demande les dépens contre le mis en cause. Cette demande n'était pas nécessaire; mais il ne s'en suit pas que le juge instructeur n'avait pas juridiction pour entendre la preuve sur le mérite des accusations portées contre le mis en cause.

La prétention du mis en cause, que la Cour de Révision seule, avait juridiction pour émaner le bref d'assignation n'est pas fondée. La section 272 est formelle sur le sujet. C'est un incident qui est du ressort du juge chargé de l'instruction et de la preuve qui doit être faite sur la pétition comme sur les incidents.

Sur le tout, je suis, après un examen nouveau et bien particulier de la question, d'opinion avec mes savants collègues que le juge instructeur avait juridiction pour recevoir la requête du pétitionnaire, ordonner sa mise en cause et entendre la preuve sur les accusations portées; que la mise en cause pouvait être ordonnée à la suggestion du pétitionnaire et qu'elle ne cesse pas moins d'être l'acte même du juge; que la Cour de Révision ne connaît que du mérite de la pétition et des incidents, les questions de procédure au cours de l'instruction, étant nécessairement du ressort du juge instructeur.

Les objections du mis en cause sur ce motif étaient mal fondées, et il n'y a pas lieu de modifier le jugement du juge instructeur.

30. Informalité dans le bref et insuffisance des conclusions de la requête.

On se plaint que le bref de sommation ne fait aucune mention des charges imputées au mis en cause. La forme de l'acte d'accusation varie nécessairement suivant la juridiction d'où il émane. Devant les tribunaux civils dans ce pays, c'est un simple bref de sommation accompagné d'une déclaration, ou d'une requête qui contient les griefs du plaignant. En matière criminelle, c'est un *bill of indictment* dans sa forme particulière. Dans les deux cas l'accusation doit être précisée et définie, mais la forme de la pièce de procédure est différente. Les conclusions de la requête ne contiennent aucune mention particulière quant à la pénalité à être prononcée. Le requérant s'est tenu dans les termes mêmes du statut; après avoir énoncé les accusations, il a demandé que la Cour prononce sentence suivant la loi.

Comme je l'ai dit plus haut, le statut ne prescrivant aucune procédure, le pétitionnaire a suivi celle qui est en usage pour les mises en cause en causes ordinaires sous l'Acte des contestations d'élection. Les accusations sont définies et précisées dans la requête, de telle façon que le mis en cause a été régulièrement et sûrement constitué en défense. Cette requête lui a été signifiée avec mise en demeure d'y répondre. Il n'y a pas de nullité sans grief, et on peut se demander, dans le cas actuel, en quoi consiste le grief du défendeur?

Les autorités que l'on a citées seraient applicables, si la législature nous avait doté d'une procédure convenable; mais il n'en est pas ainsi, et il faut s'en rapporter à la procédure la plus équitable et la plus propre à donner à la loi toute son efficacité.

Cette dernière objection, comme les autres, est mal fondée et elle est renvoyée.

Il reste maintenant à examiner le mérite même de la preuve qui a été faite contre le mis en cause.

C'est sur le témoignage d'Aimé Bourassa que la mise en cause a eu lieu.

Le statut déclare que si le mis en cause ne comparait pas, il sera condamné sur la preuve déjà faite; si, au contraire, il comparait, la Cour ou le juge, après l'avoir entendu, ainsi

que ses témoins, rend tel jugement que la loi et la justice pourront exiger.

Il s'agit d'une poursuite qui non seulement entraîne la déqualification de l'accusé, mais de plus, le rend passible d'un emprisonnement de six mois à défaut de paiement de la condamnation. Comme je viens de le dire, c'est en réalité une poursuite criminelle, les juges remplissant au procès les fonctions des jurés. Les règles de la preuve sont nécessairement les mêmes, et cette preuve est strictement limitée à l'offense telle que définie dans l'acte d'accusation.

Voici quelles sont les accusations portées contre le mis en cause. Je les copie textuellement dans la requête du pétitionnaire :

1o. "Le 30 juillet 1887, le dit honorable James McShane a donné par le moyen de Aimé Bourassa, cultivateur, de Laprairie, et de sa part, des deniers, savoir, dix piastres à Damase Emond, charretier du village de Laprairie et électeur à la dite élection, pour l'induire à voter pour le dit Odilon Goyette à la dite élection."

2o. Le même jour, 30 juillet dernier, au même lieu de Laprairie, le dit honorable McShane a donné par le moyen de Aimé Bourassa et de sa part, des deniers, savoir, la somme de dix piastres, à Damase Emond, charretier du village de Laprairie, et électeur à la dite élection, pour l'induire à s'abstenir de voter à la dite élection.

Telles sont les deux premières accusations. Elles sont précises et différentes l'une de l'autre et donnent lieu à des condamnations distinctes.

Le mis en cause est accusé d'avoir donné de l'argent à un électeur, 1o. pour l'engager à voter pour le défendeur, 2o. pour induire cet électeur à s'abstenir de voter. Le pétitionnaire a-t-il prouvé ce don ou plutôt ce paiement? Le témoignage de Bourassa seul peut le dire, et le mis en cause prétend qu'il a été reçu irrégulièrement et illégalement, attendu que le témoin a été entendu en son absence, dans un moment où il ne s'agissait pas même de la mise en cause. Le pétitionnaire est dans le vrai sur ce dernier point. Tous les témoins à charge, sur la mise en cause, ont été entendus le 30 janvier 1888, à l'exception de Bourassa qui n'a été entendu que le neuf de mars suivant. Ce jour-là, 30

janvier, le pétitionnaire a déclaré son enquête close sauf le droit de faire entendre Bourassa, contre lequel une règle fut émanée, et l'enquête du mis en cause a été fixée au deux février suivant. Bourassa ne comparut pas et la règle fut rapportée contre lui. Durant la même séance du 2 février, une règle fut demandée contre le mis en cause qui avait aussi négligé de répondre à la sommation qui lui avait été faite; au moment où la règle allait émaner, il comparut en Cour, et il fut permis au pétitionnaire de réouvrir son enquête à l'effet de faire entendre le nommé Houle pour identifier le mis en cause. L'enquête du pétitionnaire est de nouveau déclarée close sauf la règle émanée contre Bourassa. La Cour fut ajournée à deux heures pour l'enquête du mis en cause McShane. A 2 heures le mis en cause déclara qu'il n'avait pas d'enquête à faire, et s'objecta à ce que le juge chargé de l'instruction entendit sa cause au mérite. Cette objection prise en délibéré après un long argument, fut jugée le six février dernier, le juge déclarant, sans admettre toutefois que l'objection était fondée, qu'il croyait que la Cour siégeant au mérite, avait le pouvoir de s'enquérir du mérite de l'enquête sur la mise en cause, et que sous les circonstances il convenait de réserver la question. Ce dernier procédé mit fin aux procédures sur la mise en cause à l'instruction.

[The remainder of the opinion relates to the proof of the corrupt practices].

THE BANK'S DUTY TOWARDS ITS CUSTOMER'S BILLS.

The case of *Vagliano v. The Bank of England*, 58 Law J. Rep. Q. B. 27, is a tale of clever simulation by one Glika, a name with a smooth foreign sound, who in a period of eight months manipulated the course of mercantile events so successfully as to create and pass through their various stages forty-three bills of exchange, which, as the sole object of their existence, put 71,500*l.* into his pocket. His leverage for moving the world was found at his desk, that of the correspondence clerk in the office of Vagliano Brothers, merchants and foreign bankers. After five years' watching the beautiful simplicity of the operation by which money was extracted from the

Bank of England by means of a foreign bill, he appears to have asked himself why he should not play a less humble part in it than that of the correspondence clerk, and whether he could so contrive as to constitute himself the payee. He would have, however, like other actors on the world's stage in his time, to play many parts; but these had been rehearsed so often under his eyes that he had no difficulty in undertaking them. The first thing to be done was to provide a letter of credit, and no better correspondent could be chosen than Mr. George Vucina, of Odessa, whose bills had been accepted in the office for practically any amount for nine-and-twenty years. He might be made to advise the advent of a bill drawn for a handsome sum to his own order, or, better still, to that of C. Petridi & Co., of Constantinople, with whom he had transactions. It was only necessary to be perfect in paper, writing, and especially signature, to slip an extra letter of advice of Vucina's in the morning's correspondence of the firm, and it would in due course appear in the 'bills payable' book. In due time it was easy to slip a bill of exchange to correspond in the 'bill-box' in the next room, already stamped with the name of 'F. Pasqua & Co.,' or any name, as the firm collecting the bill, which would be in regular course stamped 'Accepted payable at the Bank of England.' Hardly more difficult was it to take the bill out of the portfolio which would be provided for the messenger of the supposed 'F. Pasqua & Co.,' and which would be left in the 'foreign correspondence' room. The name of the payee remained to be put on the back as the finishing touch, and the process was complete, the manufactured article being delivered over the counter at the Bank of England either by the principal or an assistant, and duly realised.

The patience and ingenuity of the operation itself required similar qualities in unravelling it in a Court of law, which were displayed by the five days' hearing given to the subject by Mr. Justice Charles, with the assistance of an array of Queen's counsel on both sides. The claim made against the Bank of England, on the discovery of the fraud, was for the repayment of the sums which the bank had charged against their

customers in respect of the forged bills. The authority from Vagliano Brothers to the Bank of England to honour the bills was contained in a letter enclosing a monthly list of acceptances made payable with the bank, with the request to pay at maturity and debit the account of the firm. According to the accepted rules of law a banker with whom bills are made payable cannot debit his customer unless they have been paid to persons who, according to the law merchant, can give a valid discharge for the bills. The law merchant of bills of exchange is now contained in the Bills of Exchange Act, 1882 (45 & 46 Vict., c. 61), and by section 7, sub section 3, it is provided that 'where the payee is a fictitious or non-existing person the bill may be treated as payable to bearer.' Now, no doubt, the ingenious Glika, whatever may be said of him, was a 'bearer,' and if the bank could show that C. Petridi & Co. were fictitious or non-existing persons, it would have discharged its duty by paying Glika. Mr. Justice Charles, however, points out that the provision in question is no new law, but reproduces the effect of cases in which it was held that the payee must be fictitious in the sense that the acceptor means or knows him to be fictitious. In the case in question Vagliano Brothers did not know that the signature was fictitious, and were far from meaning to accept a bill of which there was a fictitious payee. There appears to prevail among bankers an idea that they are entitled to the same privileges in the case of bills payable with them as in the cases of bills drawn upon them payable on demand, commonly called cheques. Mr. Justice Charles, however, commented on the fact that a special Act was required to relieve bankers from liability for the payment of cheques on forged indorsements, if the indorsement purport to be that of the payee, as showing that by forging an indorsement the forger did not make the payee a fictitious person so as to authorise its payment to the bearer. A more formidable point was presented in the contention that Vagliano Brothers had been guilty of a breach of that kind of duty which the customer owes to his banker typified by the rule that he ought not, in drawing a cheque, to leave spaces for a forger to fill in.

That point necessitated the elaborate inquiry into the facts which took place; and those who read the judgment of Mr. Justice Charles will probably come to the conclusion that if there was negligence conducing to the success of Glika's scheme, it was in the bank over the counter of which the bills were cashed without inquiry as to the destination of the proceeds, being bills of a class seldom cashed except through a banker. As to the alleged negligence on the part of the firm, the evidence broke down, not because there was no evidence of negligence in the abstract, but because it was of a kind the absence of which would not have prevented the fraud.

Bankers no doubt consider the decision hard law; and Mr. Justice Charles can only give them the somewhat cold comfort of Mr. Justice Maule and Baron Parke, that they should decline to cash bills of exchange, and force the merchants to face the 'bearer' in their own counting-houses, giving him a cheque on the bank when satisfied of his title—a process picturesquely described as 'domiciling their bills at their own offices.' The answer will probably be that they might as well close their shutters. The introduction of a fresh complication into a transaction moulded by the commercial practice of centuries would be an injury to business. The law as laid down by Mr. Justice Charles has, however, no injustice in it. The banker's hand is the last that is laid on the transaction represented by the course of a bill of exchange. If there is a fraud in the bill and the banker pays, the money is lost, and the loss must fall on some one. His action is final, and therefore his responsibilities are the greater, and the care which he should exercise should not be lessened by removing any part of his liability. In the interests of banking, and especially of persons with small accounts and those who take small cheques, the Legislature has protected the banker, but that policy should not be extended. As the guardian of the money-chest of the community he should be the watch-dog, and not merely handle the shovel.—*Law Journal* (London).

APPEAL REGISTER—MONTREAL.

Wednesday, January 30.

Ross et vir & Ross.—Motion for leave to ap-

peal from interlocutory judgment rejected with costs.

Stefani & Monbleau.—Application for leave to appeal to Privy Council rejected.

McShane & Brisson.—Motion for the issuing of a writ of appeal granted under all reserves. It is ordered that a writ do issue, and security be given within eight days.

Gilman et al. & Gilman (No. 33).—Leave to appeal to Privy Council granted.

The Court adjourned to Tuesday, Feb. 26.

SUPERIOR COURT—MONTREAL.*

Quebec Controverted Elections Act—Employment of speakers by the candidate—Advance of money by candidate to official agent—Corrupt purpose not presumed—Intimidation—Agent—General treating.

Held, 1. A candidate may lawfully employ and pay a speaker to advocate his cause by public speeches during the election contest. (*Wheler v. Gibbs*, 4 Can. S. C. R. 430).

2. It will not be assumed, as against the candidate, from the fact that money placed by him in the hands of an official agent for disbursements, has not been fully or accurately accounted for by the agent (who expended only one-third thereof), that it was advanced by the candidate, or expended by the agent, for corrupt purposes. Proof must be made of the corrupt payments, and that the candidate sanctioned them. Such advance of money, however, is objectionable.

3. A person who takes part in committee work and assists in checking voters' lists, with the knowledge and sanction of the candidate, is an agent within the meaning of the election law.

4. A father and son were notified by an agent of the candidate that if they voted, the wife of the first mentioned would be prosecuted for illegal practice of midwifery: *held*, a case of intimidation sufficient to annul the election.

5. Where ordinary hospitality is shown during an election by an agent of the candidate to a friend, it will not be presumed because the person receiving it was a voter, that the entertainment was offered with a corrupt motive.

* To appear in Montreal Law Reports, 4 S.C.

6. Forty or fifty persons, including several voters, assembled on the eve of an election at the house of an agent, where liquor was served to them indiscriminately, and there was heavy and general drinking. *Held* (Taschereau, J., differing), that it was a case of general treating sufficient to annul the election.—*L'Assomption Election Case, Magnan v. Forest, Johnson, Taschereau, Loranger, J.J.*, Nov. 30, 1888.

INSOLVENT NOTICES, ETC.

Quebec Official Gazette, Jan. 26.

Judicial Abandonments.

Zotique Pouliot, trader, L'Islet, Jan. 18.

Eugène Roy, dry goods, Quebec, Jan. 22.

Curators appointed.

Re L. R. Baker, Beauharnois.—Kent & Turcotte, Montreal, joint curator, Jan. 18.

Re Beauchamp & Betournay.—Kent & Turcotte, Montreal, joint curator, Jan. 23.

Re Emery Bissonnette, St. Hyacinthe.—C. Desmar-teau, Montreal, curator, Jan. 17.

Re Jean Bte. Caron, furniture dealer.—O. Laurin, Beauharnois, curator, Jan. 22.

Re Octave Cossette, Valleyfield.—Kent & Turcotte, Montreal, joint curator, Jan. 18.

Re A. Courtemanche.—Kent & Turcotte, Montreal, joint curator, Jan. 23.

Re Daoust & Frère, Montreal.—Kent & Turcotte, Montreal, joint curator, Jan. 23.

Re Déchêne & Laberge, St. Roch de Québec.—D. Arcand, Quebec, curator, Jan. 22.

Re Rose Anne O'Gain, St. John's.—J. O'Gain, St. John's, curator, Jan. 21.

Re Louis Doyon, St. François Beauce.—Kent & Turcotte, Montreal, joint curator, Jan. 21.

Re Jacob Hurwick, Montreal.—J. McD. Hains, Montreal, curator, Jan. 16.

Re Amédée Lachance, Levis.—D. Arcand, Quebec, curator, Jan. 22.

Re Olivier Lefebvre, St. John's.—Kent & Turcotte, Montreal, joint curator, Jan. 21.

Re Montreal Moulding and Mirror Manufacturing Co.—A. F. Riddell, Montreal, liquidator, Jan. 21.

Re C. & N. Vallée, Montreal.—C. Desmar-teau, Montreal, curator, Jan. 23.

Dividends.

Re A. Gravel, Montreal.—First and final dividend, payable Feb. 15, Kent & Turcotte, Montreal, joint curator.

Re Hould & Frère.—First dividend, payable Feb. 4, Bilodeau & Renaud, Montreal, curators.

Re W. L. Mackenzie, Co. Bonaventure.—Second and final dividend, payable Jan. 28, R. Fair, Black Cape, curator.

Re Briton Medical and General Life Association.—Assets to be distributed according to judgment of High Court of Justice, Ontario, of Dec. 11, 1888.

Separation as to Property.

Marie Boisseau *alias* Sanscartier vs. Anthime Daoust, butcher, Montreal, Jan. 15.